



## FINANCIAL AGREEMENT ACT, 1985-88

(Assented to October 23, 1985)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) This Act may be cited as the *Financial Agreement Act, 1985-88*.

2.(1) In this Act,

"base period" means the 1982-83 fiscal year; (« *période de base* »)

"base period rates" means the tax revenue and recovery rates in effect as of March 31, 1985; (« *taux de la période de base* »)

"base period gross expenditures" means the sum of various grants from the Government of Canada, transfer payments, recoveries by and revenues of the Government of Yukon, and base year adjustments agreed upon by those governments; (« *dépenses brutes de la période de base* »)

"eligible revenues" means the sum of transfer payments received by the Government of Yukon, and hypothetical Yukon revenues and recoveries, but does not include an item of revenue or recovery that the Governments of Canada and of Yukon agree should be excluded; (« *recettes admissibles* »)

"fiscal year" means the period of 12 months commencing on April 1 and ending March 31 of March next following; (« *exercice* »)

"formula financing" means a fixed tax rate formula funding mechanism used to calculate the grant to Yukon; (« *méthode de financement préétablie* »)

"grant" means the payment by the Government of Canada to the Government of the Yukon referred to in the Federal Estimates for the 1985-86, 1986-87 and 1987-88 fiscal years on which vote 35 is based; (« *subvention* »)

"growth rate of provincial local expenditures" means a

## LOI DE 1985-88 SUR L'ACCORD FINANCIER

(Sanctionnée le 23 octobre 1985)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1.(1) *Loi de 1985-1988 sur l'accord financier*.

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« dépenses brutes de la période de base » La somme des différentes subventions du gouvernement du Canada, des paiements de transfert, des recouvrements faits par le gouvernement du Yukon, des recettes de ce gouvernement et des rajustements sur l'année de base convenue entre les deux gouvernements. (« *base period gross expenditures* »)

« exercice » La période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (« *fiscal year* »)

« méthode de financement préétablie » Méthode de financement préétablie basée sur un taux d'imposition fixe utilisée pour calculer la subvention accordée au Yukon. (« *formula financing* »)

« période de base » L'exercice 1982-1983. (« *base period* »)

« recettes admissibles » La somme des paiements de transfert reçus par le gouvernement du Yukon ainsi que les recettes et les recouvrements hypothétiques du Yukon à l'exclusion des postes des recettes et des recouvrements que le gouvernement du Canada et celui du Yukon conviennent d'exclure. (« *eligible revenues* »)

« recettes et recouvrements hypothétiques du Yukon » Le rendement des taux de la période de base appliqués aux assiettes actuelles des recettes et recouvrements du gouvernement du Yukon. (« *hypothetical Yukon revenues and recoveries* »)

« subvention » Paiement au gouvernement du Yukon par le gouvernement du Canada des sommes mentionnées

## FINANCIAL AGREEMENT ACT, 1985-88

three year moving average of the annual percentage change in the aggregate of municipal and provincial government expenditures; (« *taux de croissance des dépenses locales provinciales* »)

“hypothetical Yukon revenues and recoveries” means the yield of base period rates applied to the current bases of Government of Yukon revenues and recoveries. (« *recettes et recouvrements hypothétiques du Yukon* »)

3.(1) The Commissioner in Executive Council is authorized to make on behalf of the Government of Yukon agreements with the Government of Canada under which the Government of Canada will pay to the government of Yukon in respect of the 1985-86, 1986-87, and 1987-88 fiscal years a grant based on formula financing so that the grant will represent the difference between

- (a) base period gross expenditures escalated by the growth rate of provincial local expenditures, and
- (b) eligible revenues.

(2) The agreements may be signed on behalf of the Commissioner in Executive Council and Government of Yukon by the Executive Council Member.

(3) The Commissioner in Executive Council is empowered to do every act and exercise every power required for the purpose of fulfilling every obligation assumed by the Government of Yukon under the agreement.

4. This Act shall be deemed to have come into force on May 10, 1985.

## LOI DE 1985-88 SUR L'ACCORD FINANCIER

dans le budget des dépenses du gouvernement fédéral pour les exercices 1985-1986, 1986-1987 et 1987-1988 sur lesquels porte le crédit no 35. (“*grant*”)

« *taux de croissance des dépenses locales provinciales* » La moyenne mobile sur une période de trois ans du pourcentage de changement annuel au chapitre du total des dépenses des gouvernements municipaux et provinciaux. (“*growth rate of provincial local expenditures*”)

« *taux de la période de base* » Les recettes fiscales et les taux de recouvrement en vigueur au 31 mars 1985. (“*base period rates*”)

3.(1) Le commissaire en conseil exécutif est autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada, pour le compte du gouvernement du Yukon, des accords prévoyant le versement par le gouvernement du Canada au gouvernement du Yukon pour les exercices 1985-1986, 1986-1987 et 1987-1988 d'une subvention basée sur la méthode de financement préétablie de sorte que la subvention représente la différence entre :

- a) le montant des dépenses brutes de la période de base multiplié par le taux de croissance des dépenses locales provinciales; et
- b) les recettes admissibles.

(2) Les accords peuvent être signés pour le compte du commissaire en conseil exécutif et du gouvernement du Yukon par le membre du Conseil exécutif.

(3) Le commissaire en conseil exécutif est habilité à accomplir les actes et à exercer les pouvoirs nécessaires à l'exécution de toutes les obligations qui incombent au gouvernement du Yukon au titre de l'accord.

4. La présente loi entre en vigueur le 10 mai 1985.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON